1753.
25 mai



ARREST
DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Qui casse & annulle un Arrêt du Parlement de Rouen du 17. May 1753. & une Sentence du Bailliage de Verneüil, du 30. ~~Mars~~ Avril précédent, rendus au sujet d'un refus de Sacremens fait par le Sieur Lemercier Curé de la Magdeleine dudit Verneüil, au Sieur Fournier, Prêtre; ensemble les informations, & procédures qui pourroient avoir été faites, & les décrets, & Jugemens rendus, en conséquence dudit Arrêt.

Ordonne que ledit Lemercier pourra reprendre ses fonctions curiales, nonobstant le décret d'ajournement personnel décerné contre lui par ledit Arrêt.

Fait Sa Majesté défenses aux Officiers du Bailliage de Verneüil, & à tous ses autres Juges, de rendre à l'avenir de pareils Jugemens.

Evoque à Elle & à son Conseil, les plaintes, dénonciations, poursuites, procédures, & demandes formées à l'occasion dudit refus de Sacremens, circonstances & dépendances; fait défenses a toutes ses Cours & Juges, notamment au Lieutenant Criminel de Verneüil, & au Parlement de Rouen, d'en prendre connoissance, à peine de nullité, & de cassation de procédures.

Du vingt-cinq May 1753.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.

SUR la Requête présentée au Roy étant en son Conseil, par les Agens Généraux du Clergé de France, CONTENANT, qu'ils sont obligés de porter leurs plaintes à SA MAJESTÉ contre un Arrêt rendu au Parlement de Rouen le dix-sept du présent mois, toutes les Chambres assemblées, par lequel vû les dénonciations faites par un des Conseillers dudit Parlement & les pieces mises sur le bureau, & sur les conclusions des Gens du Roy, le Sr. Lemercier Curé de la Paroisse de la

Magdeleine de Verneüil a été décreté d'ajournement personnel, & il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général de Sa Majesté il seroit informé par le Lieutenant Criminel de Verneüil, ou autre Officier dudit Siege, suivant l'ordre du Tableau, des circonstances du refus de Sacremens fait par ledit Lemercier Curé, au Sieur Fournier Prêtre, & des autres refus de Sacremens qu'il auroit pû faire, circonstances & dépendances : que cet Arrêt est aussi irrégulier dans la forme que dans le fonds. Dans la forme, parcequ'une pareille accusation devoit être renvoyée devant le Juge d'Eglise : en second lieu la dénonciation sur laquelle cet Arrêt est intervenu ne devoit pas être faite par un des Conseillers dudit Parlement, ou du moins, après ladite dénonciation, celui qui l'avoit faite n'auroit pas dû assister & donner son avis dans l'affaire, étant contre le droit naturel que le dénonciateur, qui est regardé, en quelque maniere, comme Partie civile, soit juge des faits qu'il a dénoncés. Au fonds, qu'il est fort irrégulier que le Parlement de Rouen ait décerné un décret d'ajournement personnel contre le Curé de Verneüil, sans aucune preuve du délit contre lui : en effet ce decret a été décerné sur la simple dénonciation qui a été faite duprétendu refus de Sacremens fait par ledit Curé au Sieur Fournier ; mais la seule dénonciation ne suffit pas pour former un corps de délit. Il est vrai qu'il paroît que le décret dont il s'agit a été décerné sur d'autres pieces, mais ces autres pieces sont des sommations qui ont été faites audit Sieur Curé le trente Mars dernier, d'administrer les Sacremens audit Sieur Fournier, & une Sentence rendue le même jour par les Officiers du Bailliage de Verneüil, sur la Requête du Procureur de Sa Majesté audit Bailliage, qui enjoint audit Sr Lemercier, d'administrer, ou faire administrer les Sacremens audit Sr Fournier, à peine de saisie de son temporel ; mais si les

ſommations ſont une preuve que le Curé ait refuſé d'administrer les Sacremens audit Sieur Fournier, avant qu'elles fuſſent faites, elles ne peuvent faire preuve que ledit Sieur Curé n'y ait pas déféré dans la ſuite. Quant à la Sentence, elle n'a point été ſignifiée audit Sieur Lemercier. Il n'y avoit donc aucune preuve du prétendu refus de Sacremens, qui pût autoriſer le Parlement à décreter l'Accuſé d'un décret d'ajournement perſonnel ; ainſi il paroît que le Parlement l'a reconnu, puiſqu'après avoir décreté le Curé, il ordonne par le même Arrêt qu'il ſera informé des faits pour leſquels il l'a décreté, ce qui eſt entierement contraire à l'ordre judiciaire, qui veut qu'un décret ſoit précédé d'une information, & non pas qu'un décret précede l'information. Les Suppliants portent auſſi leurs plaintes à Sa Majeſté de ladite Sentence du trente ~~Mars~~ avril dernier, quoique non ſignifiée, par laquelle il eſt enjoint audit Sr Lemercier Curé, d'adminiſtrer les Sacremens au Sr Fournier, ſous peine de ſaiſie de ſon temporel, comme s'il étoit permis à un Juge Séculier d'ordonner aux Curés, ou autres Prêtres, d'adminiſtrer les Sacremens de l'Egliſe, ce qui eſt abſolument défendu par toutes les Loix du Royaume, & notamment par l'article 34. de l'Edit de 1695. ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique. A CES CAUSES requeroient les Suppliants qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller ledit Arrêt du Parlement de Rouen, du dix-ſept du préſent mois, & le décret d'ajournement perſonnel porté par icelui, enſemble les informations & autres procédures qui auroient pû être faites, & décrets & jugemens rendus en conſéquence dudit Arrêt. Permettre audit Sieur Lemercier de reprendre ſes fonctions curiales. Caſſer & annuller pareillement ladite Sentence du Bailliage de Verneüil du trente ~~Mars~~ avril dernier. Faire défenſes aux Officiers dudit Bailliage, & à tous autres Juges Séculiers, de rendre à l'avenir de pareils Jugemens, &

qu'il plaiſe à Sa Majeſté évoquer à Elle & à ſon Conſeil, les plaintes, dénonciations, pourſuites, procédures & demandes formées à l'occaſion du refus de Sacremens fait par le Curé de la Magdeleine de Verneüil au Sieur Fournier, circonſtances & dépendances, pour, ſur icelles, être ſtatué par Sa Majeſté ce qu'elle eſtimera bon être : faire défenſes à toutes ſes Cours & Sieges, & notamment au Lieutenant Criminel de Verneüil & au Parlement de Rouen, d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité & caſſation de procédures : Oüi le rapport, & tout conſidéré, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit Arrêt du 17. du préſent mois : enſemble les informations & autres procédures qui pourroient avoir été faites, & les décrets & Jugemens rendus en conſéquence dudit Arrêt : ordonne que ledit Lemercier Curé de la Magdeleine de Verneüil pourra reprendre ſes fonctions curiales, nonobſtant le décret d'ajournement perſonnel décerné contre lui par ledit Arrêt : caſſe & annulle pareillement, S. M. ladite Sentence rendue au Bailliage de Verneüil le 30. ~~Mars~~ Avril dernier : fait défenſes aux Officiers dudit Bailliage, & à tous autres ſes Juges, de rendre à l'avenir de pareils Jugemens. Evoque à Elle & à ſon Conſeil, les plaintes, dénonciations, pourſuites, procédures & demandes formées à l'occaſion du refus de Sacremens fait par le Curé de la Magdeleine de Verneüil au Sieur Fournier, circonſtances & dépendances, pour, ſur icelles, être par Elle ſtatué ce qu'elle aviſera bon être. Fait défenſes à toutes ſes Cours & Juges, notamment au Lieutenant Criminel de Verneüil & au Parlement de Rouen, d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité & de caſſation de procédures. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le 25. May 1753.

Signé PHELYPEAUX, avec paraphe.

De l'Imprimerie de G. DESPREZ, Imprimeur ordinaire du Roi, & du Clergé de France.